
**PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU**

11 DECEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Ont donné pouvoir : 1

Pour donner suite à la convocation en date du 5 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 Décembre à 16h00, le Conseil d'Administration du CCAS de Bruguières, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence M. SIGU.

Présents : Mmes DOLIQUE, FUSTER, JOYEUX, MICHAUD, RAPAIN, RIBOUCHON, M. COMBES, EVEILLARD, RIVOIRE, SIGU

Ont donné procuration : M. GARRIGUES a donné pouvoir à M. SIGU

Excusés : Mmes CAZAUX, LORENTE, LOUBET, SIGU,

Assistait à la séance : Carine REY MARTINEZ, Directrice du CCAS,

ORDRE DU JOUR

Approbation du PV du 3 novembre 2025

Délibérations :

1. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif pour 2026
2. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents du CCAS

Approbation du compte rendu du 3 Novembre 2025

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur ce procès-verbal.

Aucune remarque n'est faite, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Délibérations :

1. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif pour 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Considérant que le conseil d'administration peut autoriser le Président, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les crédits d'investissements au titre des propositions nouvelles, hors remboursement de la dette, ouverts pour le Budget Primitif 2025 s'élèvent 210 040 euros,

L'assemblée peut donc autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater le quart de cette somme, soit 52 510 euros, avant l'adoption du budget Primitif 2026. Le détail est résumé dans le tableau ci-dessous :

Chapitres	Budget 2025	Inscription avant vote du budget 2026
Chapitre 21	210 540 €	52 510 €
TOTAL	210 540 €	52 510 €

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements aux chapitres suivants et pour les montants énoncés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** l'inscription par anticipation des crédits mentionnés ci-dessus.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques, aucune n'est faite

Cette délibération a été actée à l'unanimité.

2. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents du CCAS

L'autorité territoriale expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2025

Vu la délibération modifiant le RIFSEEP en date du 27 mars 2025

Considérant les remarques formulées par la préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité)

Après une mise à jour notamment des critères d'évaluation et des conditions de maintien durant les indisponibilités physiques, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de modifier le Régime Indemnitaire en place dans les conditions définies ci-après :

Article 1 : les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou sur un emploi non permanent

Les contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

Article 2 : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les critères retenus sont les suivants :

ENCADREMENT										
Responsabilité encadrement : qualité d'évaluateur (entretien professionnel)		Niveau d'encadrement : nombre d'agent indirectement encadré						Conseil aux élus		
Oui	Non	Au-delà 81	Entre 51 & 80	Entre 21 & 50	Entre 10 & 20	Entre 6 & 10	Entre 1 & 5	Fréquent	Ponctuel	Rare

TECHNICITE										
Actualisation des connaissances/veille juridique (niveau d'expertise, compétences, ...)					Niveau de diplôme attendu	Habilitation Certification	Autonomie			
Indispensable	Nécessaire	Encouragée	Sans objet	Du CAP/BEP à Bac +5	Oui	Non	Large	Encadrée	Restreinte	
TECHNICITE (SUITE)										
Diversité des domaines de compétences et/ou simultanéité des tâches (Dossiers, projets,)			Rareté de l'expertise			Technicité Niveau de difficulté				
Forte	Moderé	Faible	Aucun	Très importante	Importante	Moderé	Aucune	Arbitrage Décision	Conseil Interprétation	Exécution

SUJETIONS															
Soumis à facteurs de perturbation (météo, bruit, chaleur, froid, instabilité horaire)			Responsabilité pour la sécurité d'autrui (responsabilité directe)		Responsabilité financière et/ou juridique (responsabilité régisseur, délégation de signature... utilisation de matériel couteux)				Impact sur l'image de la collectivité						
Très important	Important	Modéré	Faible	Elevé	Modéré	Faible	Régie (+50k€)	Régie (-50k€)	Délégation de	Suppléant de régie	Respon...	Aucun	Fort	Modéré	Faible

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui sera assimilé au critère suivant :

Indicateur	Définition de l'indicateur
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

L'IFSE sera versée mensuellement et est réexaminée :

- En cas de changement de fonctions aussi bien à la hausse qu'à la baisse
- Tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- Les congés annuels
- Les congés de maladie ordinaire
- La période de préparation au reclassement (PPR)
- Les congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), L'IFSE sera maintenue totalement les 3 premières années, puis à 50% la 4^{ème} et 5^{ème} année incluse, puis suspendue au 1^{er} jour de la 6^{ème} année (congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle)

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : le CIA :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le montant du CIA est déterminé à partir d'une grille d'évaluation en lien avec l'entretien professionnel prenant en compte les critères suivants :

- 1- Qualité du travail effectué
- 2- Connaissance des savoir-faire technique
- 3- Relation avec le public et/ou usagers (interne/externe)
- 4- Volonté et/ou capacité à travailler en équipe
- 5- Être respectueux des « biens publics et ressources publiques
- 6- Adaptabilité et disponibilité
- 7- Structurer l'activité
- 8- Appliquer et prendre des décisions
- 9- Animer une équipe
- 10- Communiquer
- 11- Savoir donner du sens aux missions (en les reliant aux enjeux et valeurs du service public

Le CIA est versé au mois de novembre au titre de l'entretien professionnel de l'année N-1.
Lorsque l'agent quitte la collectivité en cours d'année, il peut être procédé au versement du CIA au prorata de son temps de service, au terme de sa radiation des cadres ou radiation des effectifs ou au terme de son contrat sur appréciation de sa manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE + CIA)

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe	Fonction	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)	Plafonds max annuels IFSE + CIA
Filière Administrative :						
A	Attaché territorial	A1	Direction Générale	19 480 €	3 440 €	22 920 €
	Attaché territorial	A2	Travailleur social qualifié	15 300 €	2 700 €	18 000€
Filière sociale :						
A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	A1	Direction Générale	19 480 €	3 440 €	22 920 €
	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	A2	Travailleur social qualifié	15 300 €	2 700 €	18 000€
A	Assistants territoriaux socio-éducatifs -	A1	Direction générale	19 480 €	3 440 €	22 920 €
	Assistants territoriaux socio-éducatifs -	A2	Travailleur social qualifié	15 300 €	2 700 €	1 8000 €

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe	Fonction	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)	Plafonds max annuels IFSE + CIA
C	Agents sociaux	C1	Travailleur social	11 340€	1 260€	12 600 €
	Agents sociaux	C2	Agent social qualifié	10 800€	1 200€	12 00 €
	Agents sociaux	C3	Agent social	8 000€	1 000€	9 000 €

Article 7 : les cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,
DECIDE :**

Article 1 : D'ABROGER le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus

Article 2 : D'ADOPTER la modification du RIFSEEP ainsi proposée.

Article 3 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à en signer tous les actes liés.

Monsieur le président demande à la Directrice d'expliquer les modifications majeures qui ont été réalisées par rapport à la dernière délibération,

Madame Rey Martinez indique que l'évolution principale porte sur le retrait du coefficient de Bradford.

Monsieur Sigu, demande s'il y a des questions, aucune

La présente délibération est prise à l'unanimité.

3. Dossiers d'aides financières.

Madame MICHAUD présente 1 dossier,

Ce dernier est validé à hauteur de 100€ au lieu des 250€ demandé, proposition de faire une demande d'aide alimentaire pour compléter l'aide financière.

M. SIGU, Président du CCAS remercie toutes les personnes pour leur présence.

La séance est terminée à 17h00